LES IDÉES ET LES FAITS

COUP D'OEIL QUOTIDIEN

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

L'aumône, n'en déplaise à ses détracteurs modernes, est chose divine, comme le malheureux est chose sacrée.

Le premier des aumôniers, pour ne pas dire l'inventeur de l'aumône, c'est Dieu même. La Création, la Rédemption, quelle aumône !

Mais de nos jours — ne serait-ce point superbe ? — il y a des indigents qui se sentent humiliés s'ils reçoivent l'aumône : d'autres qui la reçoivent volontiers pour se soustraire à la commune loi du travail, et qui abusent indignement des libéralités qu'on leur fait.

Comment parer à ce double inconvénient ? En recourant à l'Assistance par le travail.

L'idée n'en est pas nouvelle. Elle remonte à l'origine de l'Eglise.

L'illustre Pape et martyr saint Clément préconisait déjà, dans la première de ses lettres, l'Assistance par le travail.

« Pour ceux, écrivait-il, qui n'ont aucun métier, cherchez-leur d'honnêtes occasions de gagner ce qui est nécessaire à leur nourriture. Quant au ouvriers, procurez-leur de l'ouvrage ».

La même idée se fait jour à travers les Capitulaires de Charlemagne, les Institutions de saint Louis et les Ordonnances de nos rois, depuis Jean le Bon jusqu'à la Révolution.

Le héros de la charité, au XVIIe siècle, saint Vincent de Paul, était grand partisan de l'Assistance par le travail. Les règlements de ses « Bureaux de charité » sont là pour l'attester.

Chose curieuse, pareille Assistance eut également la faveur des assemblées révolutionnaires du XVIIIe siècle, mais les lois qu'elles édictaient à ce sujet restèrent trop souvent lettre morte.

L'idé reparaît et se réalise dans la première moitié du XIXe siècle, sous le nom d'« Ateliers nationaux ».

On peut le dire, l'Assistance par le travail est au fond, comme l'aumône, d'essence chrétienne. C'est une des mille formes que revêt la charité, pour venir au secours des malheureux.

Aujourd'hui, cette idée si catholique et si française fleurit en Bretagne, grâce à la dentelle d'« Irlande ».

On se souvient de la crise sardinière, qui réduisit à la plus affreuse misère, il y a trois ans, les pêcheurs d'Audierne, de Concarneau, de tout le littoral armoricain.

De tous côtés, on vint en aide à leur détresse, et la France se révéla une fois de plus, en cette circonstance douloureuse, l'inépuisable trésorière, qui n'est jamais à bout de ressources dès qu'il s'agit de secourir une misère quelconque.

Mais c'était trop peu de remédier au mal du présent, il fallait prévoir l'avenir, et conjurer, autant que possible, le retour de la crise.

C'est alors qu'une châtelaine des environs d'Audierne, Mme de Lécluse-Trévoédal, chez qui l'intelligence va de pair avec le dévouement, eut l'idée de l'Assistance par le travail.

La dentelle d'« Irlande » était à la mode. D'habiles maîtresses furent appelées pour l'apprendre aux femmes et filles d'Armor.

Plusieurs autres dames s'empressèrent de suivre l'exemple de Mme de Lécluse, et, grâce à leur industrieuse charité, des centres dentelliers se voient maintenant, comme autant de ruches laborieuses et fécondes, à Plouhinec, près d'Audierne, à Concarneau, à Lanriec, à l'Ile Tudy, à Pont-l'Abbé, et les résultats de cette Assistance par le travail ont été aussi prompts que fructueux.

Pour ne citer ici qu'un premier centre, Plouhinec, il compte 420 ouvrières, dont 120 travaillent en atelier et 300 chez elles.

Les jeunes filles sont seules admises à l'atelier. Les ouvrières mariées ou sont exclues, parce qu'on estime, à juste titre, que leur présence au foyer domestique est nécessaire aux soins de l'intérieur et à la surveillance des enfants.

L'atelier de Plouhinec est en bois, vaste, bien éclairé, peint de claires couleurs.

Il reçoit les ouvrières, le matin, de huit heures à midi ; le soir, de une heure et demie à six heures et demie. Un quart d'heure de repos leur est accordé à quatre heures.

En été, lorsque le temps le permet, elles travaillent en plein air, sous les frais ombrages du parc de Mme de Lécluse et peuvent allier ainsi, selon le souhait du poète, l'utile à l'agréable.

Leur gain, chaque jour, est au minimum de 1 fr. 25, pour le travail à l'atelier ; de 0 fr. 75, pour celui qui se fait au foyer domestique dans les loisirs que les soins du ménage laissent aux ouvrières.

Quel bienfait que cette Assistance par le travail.

Elle est pour les dentellières, quand la pêche est infructueuse, un préventif contre la crise sardinière ; un remède à l'inaction, si funeste toujours ; un préservatif contre l'usine, où tant de femmes et de jeunes filles trouvent, hélas ! avec le dépérissement physique, l'étiolement moral, dont la promiscuité des sexes est d'ordinaire la triste cause ; un lien, qui les attache au sol natal, et les détourne des villes, où elles rencontreraient fatalement, à travers le mirage trompeur d'un gain chimérique, la maladie, la misère, une mort prématurée.

Déjà deux expositions de dentelles, l'une à Concarneau, l'autre à Paris, ont prouvé d'une manière éclatante, combien est féconde et salutaire l'Assistance par le travail.

Que les centres dentelliers se multiplient en Bretagne, qu'ils se répandent dans nos autres provinces, et la France n'aura plus besoin d'acheter annuellement à l'étranger pour 10 millions de dentelles : elle se suffira à elle-même.

On ne saurait donc trop bénir la noble dame, qui a été l'initiatrice, en Bretagne, de la dentelle d'Irlande, ni trop féliciter ses émules et initiatrices, Mmes La Caze de Kerguleven, de Chaffontaines, Le Marié et de Lontay, d'avoir suivi sa trace avec tant d'intelligente générosité.

Bel exemple ! Puisse-t-il inspirer nombre de femmes et de jeunes filles, dont l'activité se consume en futilités mondaines, la pensée de se dévouer, elles aussi, sous une forme ou sous une autre, à l'œuvre éminemment sociale de l'« Assistance par le travail » ! (1)

C. DE BONNEVAL.

(1) On trouve de la dentelle d'Irlande à Paris, 49, rue Amsterdam et à Concarneau, chez Mme La Caze et chez les Sœurs du Saint-Esprit.

Le nouveau projet de loi sur le repos hebdomadaire

Après avoir brièvement résumé, jeudi, pour tous nos lecteurs le nouveau projet de loi sur le repos hebdomadaire, nous en donnons aujourd'hui le texte complet, à raison de l'intérêt tout particulier avec lequel nos amis suivent cette question.

L'article 1er constitue tout un système de repos légal.

Article premier. — Le paragraphe c de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur par roulement et par quinzaine, soit d'une journée, soit de deux demi-journées [illegible] l'ouvrier ou l'employé d'une journée complète de travail.

Art. 2. — Les paragraphes troisième et dernier de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

3° Hôtels, cercles, restaurants et débits de boissons.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux, et au repos des chefs de service qui ne pourraient, en raison de la nature de leur travail, être remplacés pendant 24 heures consécutives, chaque semaine, sans nuire gravement au fonctionnement normal de l'établissement.

Art. 3. — Les articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour le gardiens et concierges.

Dans tout établissement qui aura le repos le même jour pour tout le personnel, pourront être occupés le jour du repos pendant une demi-journée au maximum et sous réserve, dans la quinzaine, d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé, les personnes employées à l'entretien de la cavalerie et aux travaux indispensables pour la conservation soit de la matière première, soit du produit en cours de fabrication.

Les gardiens et concierges, les pompiers et veilleurs de nuit, les mécaniciens des ventilateurs et machines d'épuisement et en général les personnes employées à un service de garde ou d'entretien ne pouvant être interrompu pendant le repos collectif pourront être admis à bénéficier des dérogations de l'article 2, sans que l'établissement cesse d'être considéré comme ayant le repos collectif.

Le repos du personnel occupé à la vente au détail de denrées alimentaires pourra être donné sans autorisation sous la forme prévue au paragraphe c de l'article 2.

Dans les établissements occupant moins de huit ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, exonérant ensemble l'ouvrier ou employé d'une journée complète de travail.

Dans les villes de moins de 25.000 habitants, les patrons boulangers pourront grouper pour chaque mois les journées de repos dues, en vertu de la présente loi, aux ouvriers occupés à la fabrication. Toutefois, on ne pourra recourir à cette faculté dans les villes où les boulangers seront rattachés à un Conseil de prud'hommes que si elle a été acceptée par un referendum des ouvriers boulangers électeurs audit Conseil. Ce referendum sera organisé par décret.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé par arrêté municipal lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier ou avec une affluence extraordinaire d'acheteurs. Il ne pourra être fait usage de cette faculté par le maire plus de six fois par an.

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries détermineront des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les hôtels et restaurants des stations balnéaires, thermales ou climatériques, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an au maximum, à la condition d'assurer à l'employé ou à l'ouvrier un nombre égal de jour de repos groupés au cours de l'année.

Les hôtels et restaurants occupant moins de huit personnes peuvent suspendre le repos trente demi-journées au maximum par an, à la condition de donner au personnel une période égale de repos compensateur. Toutefois, les personnes de service devront bénéficier en ce cas d'une après-midi de repos dans la semaine et être exonérées ce jour-là d'une demi-journée de travail.

Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Dans les établissements commerciaux qui ont le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos pourra être suspendu cinq fois par an pour inventaire ou préparation des expositions de saison, sans que cette dérogation puisse s'appliquer à la vente.

Art. 4. — La disposition suivante est insérée à la suite de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1906 :

Ils indiqueront également les mesures de contrôle particulières au repos groupé ainsi qu'aux dérogations exceptionnelles ou permanentes accordées par la présente loi ou en vertu de la présente loi.

Art. 5. — L'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1906 est complété ainsi qu'il suit :

Est considérée comme apportant un obstacle aux fonctions de l'inspecteur toute indication sciemment inexacte qui lui serait fournie sur l'organisation du roulement, en exécution du règlement prévu à l'article 10 de la loi.

Art. 6. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2. Les dérogations prévues à l'article 4 et aux deux premiers paragraphes de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Paragraphe 3. Les dérogations prévues au paragraphe 5 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 13 juillet 1906 :

Art. 19. — Lorsqu'un chef d'établissement groupe plusieurs jours de repos dans les conditions prévues par la présente loi, il est tenu de les rémunérer au taux habituel de la journée de travail de l'ouvrier ou employé.

Lorsqu'un ouvrier ou employé occupé sous le régime des repos groupés quitte l'établissement avant d'avoir bénéficié des repos qui lui sont dus, le chef d'établissement lui en doit le payement au taux habituel de la journée de travail.

Est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions du présent article.

LE MODERNISME

Paroles de croyant et d'ami

M. l'abbé J. Bricout, directeur de la Revue du Clergé français, nous communique les bonnes feuilles de l'article qu'on va lire. Inutile d'en souligner la gravité douloureuse : nous prions Dieu de faire que ces paroles de croyant et d'ami aillent au cœur de ceux à qui elles s'adressent, non pas, certes, pour les blesser, mais pour les arrêter sur la pente et les ramener.

C'est avec une inquiétude croissante que, depuis quelques années, le monde catholique suivait les travaux de plusieurs de ses écrivains très connus. Aujourd'hui — nous le disons sans exagération — c'est une immense douleur et une stupeur profonde que lui font éprouver certaines études sur la résurrection de Jésus, sur le dogme de la Sainte Trinité ou sur la virginité de Marie.

Nous pouvions essayer autrefois de donner à telles ou telles affirmations téméraires ou malsonnantes une interprétation conforme à l'orthodoxie pareille indulgence n'est plus possible maintenant. Il est trop clair, en effet, que l'on est en contradiction flagrante avec l'enseignement de l'Eglise ; l'hérésie est manifeste pour tous et les auteurs eux-mêmes eussent sans doute été surpris que l'Eglise ne les condamnât point sévèrement.

On fait fausse route, et l'on n'a pas le droit d'en douter un instant, puisque l'on est et qu'on se déclare catholique et que, comme tel, on croit à l'autorité infaillible de l'Eglise. Si l'Eglise s'était si grossièrement trompée sur des points si graves de son enseignement, que deviendraient son infaillibilité et son autorité doctrinale ? C'est du tout au tout qu'il faudrait en modifier la notion pour qu'elle pût, sans se déjuger, tolérer de semblables négations. Un changement aussi radical ne serait plus un progrès légitime, une évolution acceptable, ce serait purement et simplement une révolution et une révolution désastreuse.

— Mais alors qu'on réponde aux difficultés que nous avons mises en lumière ! — Hommes de peu de foi, on y répondra, car elles sont loin d'être décisives, et c'est déjà fait en partie. Ce qui reste d'obscurité se dissipera un jour, il en sera de certaines objections actuelles comme il en a été d'autres qui, en leur temps, paraissaient également insurmontables et qui, depuis ont trouvé une solution satisfaisante. Ayons confiance en l'Eglise et dans le pouvoir souverain de la vérité, et, sans rien cacher des données ou des hypothèses de l'exégèse scientifique et de l'histoire, ne jetons pas tout à bas parce qu'une difficulté se présente à nous. Cette attitude est la seule qui soit digne d'un vrai catholique, la seule aussi qui soit sage, raisonnable, scientifique.

Est-il besoin de le dire ? Si je me suis décidé à écrire ces quelques lignes, ce n'est pas pour le vain plaisir de faire la leçon à des hommes, à des prêtres [illegible] dont l'un, je ne saurais l'oublier, a été mon maître et reste mon ami très cher. Je le fais uniquement pour libérer ma conscience et dégager ma responsabilité personnelle comme aussi pour assurer de la Revue du Clergé Français toute entière de complaisance injuste. Notre position est très nette : nous avons été et nous serons, demain comme aujourd'hui et comme hier, du côté de l'Eglise, son enseignement sera à jamais la règle de notre foi.

Je n'ajoute qu'un mot — et c'est pour formuler un vœu. MM. Loisy et Le Roy n'ont cessé de proclamer leur dévouement à l'Eglise. Puisque donc tant d'âmes ont été troublées par eux et que les autorités ecclésiastiques condamnent leurs écrits, je le leur demande, leur devoir n'est-il pas alors de se contredire eux-mêmes, du moins de se taire ? Ils sont trop sensés, trop chrétiens aussi, pour se prétendre infaillibles et se croire désignés par le courageux désaveu de leurs erreurs. Ce qu'il y a de fondé dans leurs assertions subsistera, et l'Eglise en fera son profit. Se recueillir quelque temps, ne rien publier qui soit de nature à scandaliser les fidèles, ce n'est pas là mentir à sa conscience, ni s'humilier soi-même ; c'est s'imposer un sacrifice, et le sacrifice est toujours fécond.

On se sauve en se perdant : le Maître l'a dit, et son Divin Esprit le redit à nos âmes chrétiennes. Et c'est pourquoi j'ai confiance que sa douce et puissante voix arrêtera nos frères sur la pente où ils se sont engagés.

J. BRICOUT.

La Séparation à Genève

Déclaration des Députés catholiques

Le Grand Conseil du canton de Genève a définitivement voté hier, après une courte discussion, par 60 voix contre 25 et 2 abstentions, la loi de suppression du budget des cultes proposée par M. H. Fazy.

M. le député Adolphe Gros, au nom du groupe catholique, a lu la déclaration suivante motivant le vote de ses députés.

Cette déclaration, écoutée avec vive attention, a été accueillie par des marques d'assentiment général.

DECLARATION

Au moment où le Grand Conseil va procéder au vote final sur l'ensemble de la loi supprimant le budget des cultes, le groupe des députés indépendants tient, en vue de l'avenir, à préciser son attitude dans ce débat.

Comme nous l'avons expressément déclaré, les citoyens catholiques romains ont un droit absolu au budget des cultes, droit basé sur des engagements solennels et sur l'équité.

Notre regretté collègue, M. Th. Fontana, au nom du groupe indépendant, avait proposé pour remédier à la situation, un projet de loi rétablissant l'égalité des citoyens devant le budget. L'accueil négatif fait à cette initiative a conduit les catholiques à voter par la loi qui nous est proposée, l'égalité des cultes devant l'absence de budget.

Notre censeurs a été loyal, nos intentions pacifiques et sans arrière-pensée.

C'est avec satisfaction que nous avons constaté le ton digne de la discussion et le désir sincère et général de contribuer à une pacification complète. Nous gardons la ferme espoir que, si la loi est acceptée par le peuple, elle contribuera à ramener les liens de confiance et d'amitié qui, dans un canton mixte, doivent unir tous les citoyens, sans distinction de confession religieuse.

Si par contre, elle était repoussée par le suffrage populaire, il nous resterait à chercher une autre solution et nous attendrions de l'opinion publique mieux informée l'heure de la justice définitive qui doit assurer à notre bien-aimé pays le règne ardemment souhaité de la concorde et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. (Marques d'assentiment général.)

LETTRE DE LISBONNE

On nous écrit :

Une cérémonie solennelle et touchante à la fois vient de se passer à Lisbonne ; c'est l'acte de foi public de tout un peuple assemblé par son roi et les principaux représentants de la nation. Quand on rapproche cette imposante manifestation du misérable spectacle que vient de donner le gouvernement français à Toulon et à Orléans, on se sentirait honteux d'appartenir à un pays qui ne craint pas de renier à la face du monde chrétien ses traditions les plus sacrées, si le sentiment public était vraiment représenté par ce gouvernement d'un jour !...

Un soleil de feu dore les tours de la Sé patriarcale, vieilles de sept siècles et endommagées par les convulsions de 1755 ; sur ces tours, aux fenêtres des maisons voisines, le long des rues à pic, se presse une foule immense, avide de voir la procession de la Fête-Dieu.

Les équipages ne cessent de déverser au pied de la cathédrale les généraux, les amiraux, les ministres, les conseillers municipaux portant les plus grands noms du royaume, tous revêtus de leurs brillants uniformes et chamarrés de décorations ; soudain une rumeur éclate : c'est l'attelage à six chevaux du premier carrosse royal lancé au galop sur la pente qui s'abat presque au pied des degrés, les postillons, les cochers, perruques et tricorne à plumes, en tête portent la livrée écarlate galonnée d'or qui resplendit au soleil ; l'infant Dom Alphonse, frère du roi, met pied à terre. Deux autres carrosses semblables amènent successivement les princes royaux, les dames de la cour, enfin le roi Dom Carlos en uniforme de grand amiral et la reine Amélie escortés par leur brillant état-major. Leurs Majestés sont reçues à leur entrée par le patriarche des Indes, et prennent place dans le chœur, entièrement revêtu d'un merveilleux damas rose glacé d'argent qui forme comme un lumineux et somptueux sanctuaire au bout de la nef sombre, aux massifs piliers.

Au dehors la musique militaire joue l'hymne national ; un escadron de chasseurs, un régiment d'infanterie forment la haie autour de la place pour rendre les honneurs ; déjà sont arrivés pour y rester jusqu'à la fin de la cérémonie, le saint Georges légendaire en costume du moyen-âge, un chevalier revêtu de son armure d'argent et un écuyer casqué d'or qui tient son guidon ; d'autres chevaux caparaçonnés de velours rouge sont tenus en main par des laquais aux habits tigrés.

Une demi-heure se passe dans l'attente : la foule palpitante est contenue doucement par des sergents de ville moins brusques que les nôtres ; soudain des pétards éclatent, des tambours portés par des nègres en costume militaire battent aux champs ; c'est le cortège qui débouche lentement du portail ; d'abord défilent les croix de toutes les paroisses de Lisbonne, précieux morceaux d'orfèvrerie, la bampe couverte de drap d'or, suivies par tout le clergé ; puis une croix d'or, deux parasols de velours incarnat rayés d'or, et demi-fermés, emblèmes de la haute puissance du patriarche des Indes, entouré de cette pompe tout orientale, qui vient ensuite sous un large dais de soie blanche, portant l'ostensoir éblouissant de pierreries.

Les cordons du dais sont tenus par le roi lui-même, les deux princes ses fils, le comte de Sabugosa, le marquis de Pombal et d'autres dignitaires.

Au moment où le Saint-Sacrement sort de la cathédrale, les lanciers se découvrent et présentent l'épée nue, le canon tonne, les chapeaux s'enlèvent ! Puis un murmure de respect et de sympathie court dans la foule : « A Rainha ». C'est la belle et gracieuse souveraine qui vient d'apparaître dans la tribune érigée sur le péristyle d'un côté de la place, accompagnée de ses dames d'honneur ; la duchesse de Palmella, la marquise de Pombal, la comtesse de Sabugosa, etc., qui, toutes portent la mantille de dentelle blanche sur leurs superbes toilettes ; la reine s'agenouilla pieusement, geste vraiment noble et impressionnant pour le peuple qui lui montre que ses souverains reconnaissent une puissance supérieure devant laquelle ils ne craignent pas d'incliner leur couronne.

REVUES

La Revue Idéale, paraissant tous les dimanches, le numéro 0.15 centimes ; abonnements : France et Algérie, 8 francs par an ; étranger 11 fr. 50, 7, rue de Mézières, Paris.

Sommaire du 16 juin 1907 : [illegible] en Bulgarie : Le déjeuner de la cour, Léo Claretie. — Etudiants russes, Maurice Lachaux. — Une audience de Pie X, Henri de Noussanne. — Les Salons (Société des artistes français), Henri Guerlin. — Promenades en Angleterre : Kenilworth, l'abbé Hermeline. — Une cendrillon cambodgienne : Kanzac aux petits pieds, Léon Charpentier. — Le Tuteur de Geneviève (suite et fin), baronne S. de Bonard. — Chronique photographique : Le procédé à l'huile, Albert Reyner. — L'anneau fatal (suite), Charles Foley. — [illegible] illustrations d'après G. Dutriac, des reproductions photographiques, etc.

Journal des sciences médicales de Lille. — Revue hebdomadaire publiée par un groupe de professeurs de la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie. — Rédaction et administration, rue du Port, 56 à Lille.

Sommaire du 15 juin 1907. — Travaux originaux : [illegible] par M. H. Lavrand. — [illegible] — Société des Sciences médicales de Lille : Séance du 29 avril 1907. — [illegible] — Bulletin hebdomadaire du Bureau d'hygiène.

La Jeune Fille Contemporaine, supplément à la « Femme Contemporaine ».

Sommaire du 5 juin 1907. — Causerie du mois : Le Modernisme, J. Lagardère. — [illegible] — Littérature : Edouard Pailleron, C. Lecigne. — Musique : La musique dans [illegible], R. de Villers. — Revue des Cercles [illegible] — Causerie littéraire. — Petite correspondance. — Mutualité intellectuelle. — [illegible] — Mon album. — Carnet de la Revue.

Ce que disent les Journaux

LA REVOLTE DU MIDI

Le « Petit Parisien », renonçant à sa discrétion ordinaire, publie un véritable manifeste qui semble une invite aux mesures de répression les plus violentes.

Un sentiment de malaise existe actuellement dans le pays. Sans être inquiète encore, la France est préoccupée déjà ; l'opinion publique ne voit plus clairement la route ; elle se demande où l'on va.

Des symptômes nombreux dénotent du désordre dans les esprits ; quelques incidents graves, d'autres moins sérieux, mais troublants par leur multiplicité et leur coïncidence, attestent un affaiblissement de l'autorité gouvernementale.

Lorsque l'on voit des fonctionnaires qui bravent le pouvoir ; lorsque des théories utopistes et presque factieuses s'affirment au grand jour ; lorsque le mot de « sabotage » est entré dans la langue usuelle, donnant la consécration d'une expression française à une idée malfaisante, l'observateur le plus dégagé de prévention est forcé de se rendre à l'évidence.

Nous ne pouvons voir sans inquiétude les accidents qui se multiplient dans notre marine. C'est vainement qu'on cherche à se rassurer en les expliquant un à un, car c'est leur répétition même qui les rend suspects, et qui, en somme, n'oserait affirmer que ces événements ne dérivent pas d'un état d'anarchie morale.

L'idée de la patrie, une et indivisible, telle que la proclamait la Révolution, est à la veille d'être mise en discussion. Les appels à la raison formulés par le président du Conseil sont dédaigneusement méconnus et une propagande coupable s'efforce, en même temps, de semer l'indiscipline dans l'armée, gardienne de nos frontières.

Dans les administrations, l'autorité des chefs est difficilement supportée par les subordonnés. On dirait que le droit de commander tombe en désuétude.

Une telle situation ne peut se prolonger, sans mettre en péril les plus grands intérêts nationaux. Les pouvoirs publics doivent s'en rendre compte et recourir à des mesures énergiques pour faire cesser le relâchement de tous les ressorts essentiels qui nous mènerait infailliblement à l'anémie, à l'affaiblissement de nos forces.

Sans doute, il ne saurait s'agir de faire une politique de réaction, ni de déserter la poursuite des progrès démocratiques. La liberté républicaine pleine, intangible, au-dessus des difficultés de l'heure présente. C'est avec la loi et avec la loi seule que l'on peut guérir un mal, dont le pays souffre et qui est funeste pour nos institutions.

Il faudrait être de mauvaise foi pour imputer au régime l'état de choses que nous signalons. Par ses origines, par son essence, la République est forte, car elle a pour base la souveraineté nationale. Seulement, depuis plusieurs années, on a laissé flotter les rênes et nous subissons aujourd'hui les conséquences de cette faiblesse imprévoyante.

En se ressaisissant, le gouvernement possédera les moyens légaux pour remettre au point les choses et dans le rang les hommes, de façon à faire renaître partout la confiance qui vacille et à barrer la route aux espérances des réactionnaires de toutes nuances qui entrevoient la possibilité de se faire écouter, en se présentant comme des sauveurs.

En réalité, il n'y a rien à sauver, mais il y a à gouverner.

M. Henri Bérenger, dans l'« Action », injurie avec un grand luxe d'épithètes les agitateurs du Midi.

L'heure est venue d'en finir avec ces « rédempteurs » qui ont commencé par vivre en pleine fraude et avec ces « apôtres » qui naguère spéculaient encore sur les cours du vin de sucre.

Que veulent les gens du Languedoc ? Qu'on frappe les fraudeurs.

Mais c'est eux qui ont fraudé ! S'ils sont logiques avec eux-mêmes, c'est eux-mêmes qu'il faut commencer par frapper.

Les communes qui environnent Argeliers, c'est-à-dire Capestang, Quarante, etc., sont précisément celles dont les propriétaires en 1903-1904 ont fraudé dans la proportion colossale de 400 pour 100.

Quand on est à ce point l'artisan de sa misère et l'auteur de sa ruine, sans compter celle des braves gens qu'on a ainsi trompés, on ne vient pas, la menace et l'injure à la bouche, faire payer à ses compatriotes ses propres mécomptes.

Sauf quelques rares exceptions, la France viticole n'a pas connu de pires fraudeurs en masse que les « départements fédérés » d'aujourd'hui.

Tous les fraudeurs, grands ou petits, sont de cette région !

Rendre le Parlement responsable après coup d'un tel état de choses, accuser le commerce parisien et surtaxer le cultivateur du Nord, c'est un le reconnaître, la plus imbécile et la plus injuste des prétentions.

Or, MM. Ferroul, Albert et leurs co-dictateurs propriétaires n'ont pas d'autre programme économique.

Que M. Ferroul qui a commencé par le boulangisme, finisse par l'albertisme, ça n'a qu'un intérêt des plus restreints, et c'est surtout une question de barbe.

Mais qu'à la faveur d'une misère créée et aggravée par eux-mêmes, les propriétaires du Languedoc veuillent chambarder la République et déchirer la carte de la patrie, c'en est trop.

La France n'est pas encore assez bas pour se ravaler à l'Evangile selon saint Albert.

La « Lanterne » est plus incohérente encore que M. Clémenceau. Dans un premier article, elle réclame des arrestations.

Mais, depuis, l'agitation légale a fait place dans le Midi à une campagne étrangement inquiétante, dont le but est tout différent ; c'est la politique qui est entrée dans l'affaire, et le mouvement, en se prolongeant au-delà du but annoncé, a pris nettement la forme et le caractère d'une agitation réactionnaire, menaçante pour la République elle-même, dont on connaît les meneurs et que le gouvernement a le devoir d'arrêter.

Eh bien ! l'opinion publique attend du gouvernement des explications et des actes. Elle réclame de lui un peu de fermeté et de vigueur. Elle demande qu'on montre autant de résolution dans l'application des lois qu'on a montré d'empressement à donner satisfaction aux intérêts légitimes. Elle veut qu'on en finisse avec le péril de réaction qui se dessine de ce côté, et elle a hâte de connaître les intentions du gouvernement.

Voilà pourquoi il est de l'intérêt de tous, du gouvernement comme de la Chambre, des viticulteurs comme du pays, que le gouvernement s'explique le plus tôt possible.

Espérons que celui-ci le comprendra.

Dans un autre article, sous la signature de M. Allard, la « Lanterne » traite M. Clémenceau de tsar.

Ainsi vont les choses sous l'autocratie de notre tsar Clémenceau. Si la Chambre n'était pas couchée à ses pieds dans la plus docile des postures, il la dissoudrait sans doute, comme son cousin Nicolas II vient de dissoudre la Douma. Faute d'avoir besoin d'en venir à cette extrémité, comme il lui faut quand même exercer son autorité, il se dédommage en suspendant ou en assurant l'application des « justes lois », suivant qu'elles lui paraissent excessives ou non (Voir le discours de Clermont).

Et l'incohérence continue. Nous y sommes, nous y restons. Après avoir encouragé et protégé le mouvement du Midi en poussant la sollicitude pour lui jusqu'à mettre des trains spéciaux à la disposition des manifestants, voilà que notre tsar menace aujourd'hui ces manifestants des pires sévérités. Nous allons, dit-il, les envoyer se reposer un peu dans nos prisons.

Du gâchis nous allons passer aux flaques de sang. Qu'on y prenne garde : jamais gouvernement ne fit mieux les affaires du césarisme et de la réaction.

Le « Radical » propose des solutions vagues, imprécises et qui feraient l'effet d'un cautère sur une jambe de bois.

Première résolution à prendre : la révocation des maires démissionnaires. Pas de tous, si l'on veut, mais de ceux qui ont pris une part active aux événements. Nous ne doutons pas que ces révocations aient pour premier résultat d'arrêter les démissions. Nous espérons même qu'une bonne part des maires démissionnaires, après avoir réfléchi aux conséquences de leur attitude, reprendront leur écharpe. Pas d'arrestation, comme plusieurs le conseillent. La simple application de l'article 126 du Code pénal, punissant de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui ont, par leurs manœuvres, suspendu le fonctionnement d'un service quelconque. C'est le cas, entre autres, du maire de Narbonne, M. Ferroul, qui serait ainsi renvoyé devant les assises. On objectera que le jury pourrait lui être clément. Mais le gouvernement n'a-t-il pas le droit, en s'appuyant sur la suspicion légitime, de faire comparaître le délinquant devant un autre jury, dans la région du Centre, par exemple, qui jugerait en parfaite liberté ?

Ce sont là des moyens purement légaux de combattre les agissements des meneurs du mouvement. Il y a encore autre chose. Le gouvernement pour remplacer les municipalités démissionnaires, va désigner en leur lieu et place des Commissions administratives. Un maire démissionnaire, comme M. Ferroul s'opposera-t-il à l'installation de la Commission, refusera-t-il d'ouvrir les portes de la mairie : autre délit, passible de poursuites correctionnelles. Condamnations en assises pour violation de l'article 126, condamnations en correctionnelle pour refus de livrer les clés de la mairie : l'effet est certain. La dégradation civique entraîne l'inéligibilité. Cela ne peut manquer de donner à réfléchir. Ce ne sont pas là peut-être toutes les mesures à prendre, mais ces mesures doivent être prises dès maintenant. Elles n'exposent pas, comme les arrestations, à mettre en mouvement gendarmes et agents ; elles n'entraînent après elles aucune crainte de conflit. La loi, du papier timbré, voilà tout. Quant à l'armée, dont on parle aussi, le gouvernement, nous n'en doutons pas, saura prendre les dispositions nécessaires au maintien de la discipline. Qu'on essaye donc notre programme.

Le « Gaulois » :

Voilà donc l'abdication des pouvoirs publics, la déchéance du régime, que proclament à l'unisson quatre journaux pris dans le tas : un progressiste, un gouvernemental raisonnable, un ministériel sans épithète, un socialiste intransigeant.

« Il n'y a plus de gouvernement ! » s'écrie l'un de nos confrères.

Je constate au contraire qu'il y en a deux.

Celui qui siège à Paris et celui qui s'est installé à Argeliers.

Des deux, le plus respecté, le mieux obéi, c'est celui d'Argeliers.

M. Clémenceau, qui dispose de toutes les forces militaires et administratives de la République est tenu en échec par M. Marcellin Albert, qui, lui, n'a ni préfets, ni soldats, ni commissaires.

Vainement, M. Clémenceau l'adjure, le semonce, le menace ; M. Marcellin Albert hausse les épaules, et le président du Conseil, découragé, laisse retomber inerte le bras qu'il levait sur la tête du chef des gueux...

Ah ! M. Clémenceau niait l'âme française et se moquait de l'idéal !

Cette âme, qu'il croyait morte et qui n'était qu'engourdie, se révèle aujourd'hui, et dans quelles conditions !

N'est-ce pas une sorte de messianisme que cette apparition soudaine d'un homme, hier encore inconnu, et qui dicte à 2 millions de paysans des décisions contre lesquelles nul ne s'insurge ?

Celui-là est un chef, et au lieu de le combattre, M. Clémenceau ferait sagement de lui demander quelques leçons.

[illegible] pour [illegible]

[illegible] pour y faire besogne de police !

[illegible] comme le déclare le « Matin », ça craque, cela se dissout.

Tout f... le camp.

L'« Eclair » (E. Judet).

La démission de M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, collaborateur intime de Clémenceau, ajoute une indication plus précise encore à toutes ces notes si concordantes. Député d'un département en éruption, obligé de choisir entre ses électeurs et la solidarité ministérielle des mesures offensives qui vont être incessamment prises, il préfère se retirer. C'est l'aveu de l'impopularité formidable dont les parlementaires qui ont précipité la crise sont frappés. C'est la certitude d'un bouleversement total dans les consultations futures.

Evidemment les gouvernants deviennent sérieux, parce que le danger, dont eux-mêmes et leurs devanciers sont les principaux auteurs, menace de les submerger. Ils comprennent aussi qu'ils ont intérêt à mettre dans leur jeu la cause sacrée de l'unité nationale et celle de la patrie, que tout bon citoyen doit défendre à tout prix contre les fous et les criminels, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent. Nous réclamons aussi la défense des vérités historiques que nous avons toujours proclamées : nous craignons seulement qu'en dépit de leur système, les pires conspirateurs, chargés aujourd'hui de réparer le mal dont ils gardent la responsabilité, n'aient bien tardivement et bien maladroitement changé leur fusil d'épaule.

LA PRÉFACE DE M. LE DUC D'ORLÉANS

En face des critiques acerbes de M. Ranc, dont la préface de M. le duc d'Orléans est l'objet, nous tenons à placer l'éloge qu'en fait M. Paul Bourget, de l'Académie française dans l'interview qu'il a donnée au « Gaulois » :

— Et que dites-vous, mon cher maître, des idées qui sont exprimées dans cette préface ?

— Ces idées, mais elles sont la doctrine même de la monarchie : vous les trouverez dans toutes les portions politiques des romans de Balzac, notamment dans le Curé de village et le Médecin de campagne ; vous les trouverez dans le récent livre de M. de La Tour-du-Pin, Vers un ordre social chrétien, vous les trouverez implicitement dans Le Play, vous les trouverez dans tous les manifestes de M. le comte de Chambord... Ce qu'on a appelé le néo-monarchisme n'est autre chose qu'un effort pour montrer l'accord de ces idées traditionnelles avec les théories politiques que l'on peut tirer des purs positivistes comme Auguste Comte et Taine. Dans sa Réforme intellectuelle et morale qu'il écrivait au lendemain de la guerre, Renan s'exprime ainsi : « Voilà ce que ne comprirent pas les hommes ignorants et bornés qui prirent en main les destinées de la France à la fin du dernier siècle. Ils s'imaginèrent qu'on pouvait se passer du roi ; ils ne comprirent pas que, le roi une fois supprimé, l'édifice dont le roi était la clé de voûte croulerait...